

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

**ARRETE N° 772 / MDEF / DC / SGM / DGDDI /DAR PORTANT
PROCEDURE DE REMBOURSEMENT (DRAWBACK) DES DROITS
PERCUS SUR LES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS SEMI-
OUVRES DEJA DEDOUANES POUR LA PRODUCTION D'UN BIEN
A EXPORTER DANS LES ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES AU
BENIN**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Loi n° 90- 032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 99-001 du 13 Janvier 1999, portant Loi de finances pour la gestion 1999 ;
- Vu la Loi n° 2005- 16 du 08 Septembre 2005, portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 Novembre 1966, portant Code des Douanes ;
- Vu le Règlement N°09/2001/CM/UEMOA du 20 Décembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;
- Vu la Proclamation le 29 Mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006 ;
- Vu le Décret n°96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n°2006-178 du 08 Avril 2006, portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-268 du 14 Juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2005-110 du 11 Mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu le Décret n°2003-400 du 13 octobre 2003, portant organisation et fonctionnement de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté n° 217/MF/DC/CC du 09 Juillet 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret n°2003-400 du 13 Octobre 2003, lorsque les entreprises installées sur le territoire douanier utilisent des matières premières et produits semi-ouvrés déjà dédouanés pour la production d'un bien à exporter, dans les zones franches géographiquement délimitées ou les points francs, elles bénéficient de plein droit du drawback (remboursement) prévu par les articles 186 et 187 du Code des Douanes.

Article 2 : Le calcul du montant du drawback est subordonné à une demande de remboursement adressée au Bureau des Douanes d'entrée par le requérant dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'établissement de la déclaration d'exportation.

La demande de remboursement est accompagnée des pièces ci-après :

- une copie de la déclaration d'exportation des produits finis ;
- une fiche technique de production comportant le détail des quantités de matières dédouanées utilisées pour l'obtention du produit fini ainsi qu'une préliquidation des droits et taxes prélevés sur ces matières ;
- une justification de l'importation préalable pour la mise à la consommation des produits mis en œuvre, comportant une copie de la déclaration d'importation et de la quittance y afférente.

Article 3 : Le remboursement se fait prioritairement par crédit d'impôt à faire valoir sur des importations ultérieures du bénéficiaire.

Le remboursement peut se faire aussi sur présentation d'un titre de créance dûment établi par le Receveur du bureau de zone dont dépend la zone franche géographiquement délimitée ou auquel est arraché le point franc.

Article 4 : Le crédit d'impôt est personnel. Il n'est ni cessible ni endossable.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 22-08-06

Pascal KOUPAKI

AMPLIATIONS :

-PR	01	
-SGG	01	
-MDEF	04	
-AUTRES MINISTERES	21	
-CABINET	10	
-DGDDI	10	
-AUTRES DG/MDEF	20	
-JORB		01
-AZFI	01	
-CHRONO	01	